



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-189-1

Ottawa, le 18 octobre 2007

Source Cable Limited

Hamilton (Ontario)

Demande 2006-1569-3, reçue le 1^{er} décembre 2006

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-26

13 mars 2007

Erratum

1. Par la présente, le Conseil corrige la condition de licence n° 1 de l'annexe de la décision de radiodiffusion 2007-189, dans la version française seulement.
2. Le Conseil remplace, dans la version française, la condition de licence n° 1 actuelle par la **condition de licence** suivante :

La titulaire est relevée des exigences de l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* en ce qui a trait à la station de télévision autorisée à Crossroads Television System, pourvu qu'elle soit distribuée, au service de base, sur un canal du câble qui ne soit pas supérieur à 36.

Secrétaire général

Document connexe

- *Entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 1 à Hamilton – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-189, 18 juin 2007

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>